



Luxembourg, le 29 JAN. 2010

Agrément N° 1/AG-PILES/ACCUMULATEURS/10

Le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;

Vu la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et accumulateurs;

Vu la demande de l'a.s.b.l. ECOBATTERIEN du 29 décembre 2009 ayant son siège social à 26, rue Léon Laval, L- 3372 Leudelage en vue de l'obtention d'un agrément en tant que organisme agréé conformément à l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 précitée;

Vu les informations supplémentaires demandées en date du 12 janvier 2010 auprès de l'a.s.b.l. ECOBATTERIEN;

Vu les informations supplémentaires introduites en date du 20 janvier 2010 par l'a.s.b.l. ECOBATTERIEN;

Considérant que le dossier de demande est complet;

Vu l'avis positif de la Commission de suivi pluripartite instaurée en application de la loi du 19 décembre 2008 précitée;

Arrête:

Article 1er: L'agrément prévu à l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 précitée est accordé à l'a.s.b.l. ECOBATTERIEN préqualifiée. De manière générale,

ECOBATTERIEN est tenue de prendre en charge les obligations qui incombent à ses membres en vertu des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 précitée.

Article 2: L'agrément est accordé pour les déchets de piles et accumulateurs figurant à l'annexe I de la présente.

Article 3: En vue de l'exécution du présent agrément, ECOBATTERIEN doit se conformer aux indications fournies dans sa demande du 29 décembre 2009 et aux informations supplémentaires introduites en date du 20 janvier 2010, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté d'agrément. Ainsi, le dossier de demande fait partie intégrante du présent agrément.

Article 4: ECOBATTERIEN enregistre ses membres auprès de l'Administration de l'environnement, conformément aux modalités de la décision de la Commission Européenne (2009/603/CE) du 5 août 2009 établissant les exigences applicables à l'enregistrement des producteurs de piles et accumulateurs. L'enregistrement se fait sur le site Internet de l'Administration de l'environnement ou par tout autre système informatisé trouvé en commun accord avec l'Administration de l'environnement.

Article 5: L'agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté d'agrément.

Article 6: ECOBATTERIEN doit rembourser pour le compte de ses membres les frais occasionnés pendant la période transitoire du 26 septembre 2009 au 31 janvier 2010 pour la gestion des déchets de piles et accumulateurs. A cet effet, ECOBATTERIEN doit présenter pour le 15 septembre 2010 à l'Administration de l'environnement, un concept détaillé dans lequel les modalités de remboursement sont proposées. En cas de désaccord sur les modalités de remboursement, le Ministre impose un schéma de remboursement.

Article 7: Toute modification concernant les statuts, les personnes pouvant engager ECOBATTERIEN ou tout autre changement susceptible d'affecter l'exécution de la présente doivent être immédiatement communiqués à l'Administration de l'environnement.

Article 8: Au cas où ECOBATTERIEN envisage de travailler avec des collecteurs conventionnés, les noms et les adresses, ainsi que les numéros d'autorisations de transport et de négoce pour déchets sont à envoyer au préalable pour avis à l'Administration de l'environnement.

Au cas où ECOBATTERIEN envisage de travailler avec des installations de traitement et de recyclage autres que celles indiquées dans le dossier de demande initial, les noms et les adresses des installations avec indication pour chacune de ces installations de leurs autorisations délivrées en vertu des différentes législations applicables en la matière, une description des techniques mises en oeuvre, ainsi que les taux de recyclage effectivement atteints sont à envoyer au préalable pour avis à l'Administration de l'environnement.

Article 9: ECOBATTERIEN doit disposer à tout moment d'une assurance suffisante couvrant les dommages susceptibles d'être causés par ses activités. Une copie de la police d'assurance doit être présentée à l'Administration de l'environnement sur simple demande.

Article 10: ECOBATTERIEN doit contribuer à ce qu'un minimum de déchets de piles et accumulateurs soient éliminés ensemble avec les déchets municipaux non triés et à atteindre un niveau élevé de collecte sélective. A cet effet, ECOBATTERIEN doit informer les consommateurs sur la signification du symbole figurant à l'annexe II de la loi du 19 décembre 2008, ainsi que sur les structures et filières mises en place pour la collecte séparée et le traitement des déchets de piles et accumulateurs. Le cas échéant, cette information se fait en collaboration avec d'autres acteurs, conformément à une convention de coopération conclue ou à conclure en la matière.

Article 11: ECOBATTERIEN doit garantir à tout moment que les déchets de piles et accumulateurs pris en charge sont soumis aux opérations de traitement et de recyclage en utilisant la meilleure technologie disponible au moment de ces opérations et dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs.

ECOBATTERIEN doit notamment s'assurer et assurer que les procédés mis en œuvre permettent dans toute la mesure du possible la valorisation des déchets de piles et accumulateurs en vue de leur réintroduction dans le circuit économique en tant que matières premières secondaires. L'utilisation des déchets comme source d'énergie n'est concevable que pour les déchets qui ne se prêtent pas à une valorisation autre que thermique.

L'élimination par mise en décharge ou l'incinération des déchets de piles et accumulateurs industriels et automobiles sont interdites.

ECOBATTERIEN doit en outre disposer à tout moment des connaissances relatives aux flux des différents déchets de piles et accumulateurs, ainsi que des résidus qui en résultent du traitement ou du recyclage, de leur collecte jusqu'à leur valorisation ou élimination définitives.

Article 12: Le 31 mars de chaque année au plus tard, ECOBATTERIEN doit fournir à l'Administration de l'environnement les renseignements tels que mentionnés à l'article 19, paragraphe 1 de la loi du 19 décembre 2008 précitée. Elle doit en outre présenter ses bilans et comptes pour l'année écoulée au plus tard pour le 30 juin de l'année qui suit et ses projets de budget pour l'année suivante au plus tard pour le 1er novembre.

Dans toute la mesure du possible, les données doivent se référer à des chiffres réels (nombre de piles et accumulateurs, poids). Au cas où les données se basent sur des estimations, le bénéficiaire de la présente doit indiquer les raisons pourquoi ces chiffres n'ont pas pu être réellement quantifiés et doit présenter une évaluation sur la qualité de ces estimations indiquant le niveau de précision des données recueillies.

Article 13: En cas de doute dûment motivé, l'Administration de l'environnement peut exiger à tout moment une vérification d'une installation de traitement et de valorisation des déchets de piles et accumulateurs pris en charge par ECOBATTERIEN, le cas échéant en combinaison avec une visite de l'installation en question. L'Administration de l'environnement précise au cas par cas les points qui sont à vérifier.

En cas de confirmation de ces doutes, les frais occasionnés par les mesures précitées sont mis à charge d'ECOBATTERIEN.

Article 14 : ECOBATTERIEN est tenue de transmettre à l'Administration de l'environnement une copie des contrats conclus avec les producteurs, distributeurs ou

tiers agissant pour leur compte ayant pour objet de prendre en charge leurs obligations au titre de la loi du 19 décembre 2008 précitée.

Article 15 : Le présent arrêté d'agrément peut être modifié ou complété en cas de nécessité dûment motivée.

Article 16 : Le présent arrêté d'agrément est publié sur le site Internet du département de l'environnement (www.emwelt.lu).

Article 17: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge de fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Le Ministre délégué au Développement
durable et aux Infrastructures,



Marco Schank

ANNEXE I

Catégories de déchets de piles et accumulateurs concernées par le présent agrément

L'agrément est valable pour les déchets de piles et accumulateurs suivantes:

- Piles et accumulateurs portables, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules
- Piles et accumulateurs automobiles, y compris ceux qui sont intégrés dans des véhicules
- Piles et accumulateurs industriels, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules